



## **Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**

### **Procès-verbal de la réunion du 22 novembre 2017**

#### Ordre du jour :

1. Echange de vues au sujet de la discipline dans les lycées (demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique ADR du 19 octobre 2017)
2. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen

M. Romain Nehs, M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse  
Mme Antoinette Thill-Rollinger, Directrice du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Claude Haagen, M. Laurent Zeimet  
M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

\*

#### **1. Echange de vues au sujet de la discipline dans les lycées (demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique ADR du 19 octobre 2017)**

M. le Président de la Commission prie d'excuser l'absence de M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, dont la présence est requise au Conseil de Gouvernement.

Le représentant de la sensibilité politique ADR dit avoir pris connaissance des informations fournies par M. le Ministre à la question parlementaire qu'il avait introduite le 26 octobre

2017. L'orateur demande des renseignements supplémentaires au sujet des établissements scolaires concernés par des manquements en matière de discipline, au sujet de la nature des infractions constatées, ainsi qu'au sujet de la typologie des auteurs desdites infractions.

Les représentants ministériels donnent à considérer que, malgré une augmentation du nombre d'élèves scolarisés dans les lycées, le nombre de réunions de conseils de classe liées à des problèmes de discipline et de réunions de conseils de discipline a reculé entre les années scolaires 2014/2015 et 2016/2017. Parmi les faits sur lesquels les conseils de discipline ont été appelés à se prononcer, 34 pour cent concernent des cas d'absence non justifiée, 25 pour cent ont trait à des cas de violence, 12 pour cent concernent des insultes entre élèves ou à l'égard du personnel enseignant, administratif ou éducatif du lycée et 7 pour cent concernent la détention, le trafic ou la consommation de stupéfiants. A noter que les faits concernant des dégradations ou la destruction de propriétés ou le non-respect des mesures de sécurité sont statistiquement insignifiants.

Il est expliqué que l'enseignement secondaire général est davantage concerné par des problèmes en matière de discipline que l'enseignement secondaire classique. Par ailleurs, les auteurs des faits entraînant une procédure disciplinaire appartiennent plutôt au cycle inférieur qu'au cycle supérieur. Il est convenu que des données détaillées concernant les procédures disciplinaires seront transmises à la Commission.

A noter que la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire, de même que le règlement grand-ducal concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées, actuellement en projet, prévoient une série de mesures éducatives à prendre par un enseignant, un membre de la direction ou une personne exerçant la surveillance en cas de manquement léger d'un élève aux règles de conduite, ainsi que la liste des infractions susceptibles d'entraîner le renvoi de l'élève. Par ailleurs, les lycées peuvent, dans le cadre de leur charte scolaire, fixer des mesures éducatives adaptées à la situation spécifique de l'établissement concerné. Alors que les mesures éducatives ne sont pas passibles de recours, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent faire appel contre la décision de renvoi, prononcée par le conseil de discipline. Il appartient à la commission de recours, introduite par la loi du 29 août 2017 précitée, de trancher sur les recours motivés précités.

En guise de conclusion, les représentants ministériels soulignent que la mission première de l'école est éducative voire pédagogique et non répressive. Par ailleurs, il convient de souligner l'importance du climat scolaire qui est déterminant pour le comportement disciplinaire des élèves.

#### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Suite à un questionnement afférent du représentant de la sensibilité politique ADR, il est précisé que le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ne dispose pas de données sur les origines socio-économiques des élèves à l'égard desquels une décision de renvoi est prononcée. En effet, le Ministère n'est informé d'une telle décision qu'en cas de recours. Plusieurs membres de la Commission mettent en avant l'importance pour le Ministère de disposer de données précises concernant les procédures disciplinaires dans les lycées. Les représentants ministériels disent partager le point de vue des intervenants et entendent entamer les démarches afférentes auprès des établissements scolaires, afin d'établir annuellement un relevé de procédures en matière de discipline.

- Suite à un questionnement afférent du représentant de la sensibilité politique ADR, il est expliqué que les manquements aux règles de conduite et les infractions menant à une

procédure disciplinaire sont, en chiffres absolus, plus fréquents dans les établissements scolaires de taille importante que dans les petits lycées. Les représentants ministériels précisent par ailleurs que moins la taille, mais le fait que bon nombre de lycées sont à la limite de leurs capacités d'accueil constitue un vrai problème. D'où l'importance de créer de nouveaux établissements et de varier l'offre scolaire, ce qui constitue par ailleurs un moyen de contribuer au bien-être des élèves qui trouvent une offre éducative adaptée à leurs compétences spécifiques.

- Le représentant de la sensibilité politique ADR constate que la loi du 29 août 2017 précitée dispose qu'en cas de renvoi d'un élève soumis à l'obligation scolaire, le directeur est obligé de veiller à ce que l'élève soit scolarisé dans un autre lycée dans la semaine qui suit le renvoi. L'orateur pose la question de savoir si le recul du nombre de conseils de discipline constaté au cours des dernières années pourrait s'expliquer par le fait que les directeurs d'établissement jugent la décision de renvoi inefficace, étant donné le peu de chances de trouver un lycée disposé à accueillir l'élève renvoyé. Les représentants ministériels, tout en admettant le bien-fondé de cette observation, estiment qu'il ne faut pas y voir un échec, puisqu'un changement de lycée ne permet pas, dans la majorité des cas, de résoudre les problèmes de comportement dont souffre l'élève concerné. Il convient plutôt d'encourager le lycée à proposer à l'élève concerné un encadrement pédagogique adapté afin de l'aider à améliorer son comportement et de contribuer à son bien-être à l'école. D'ailleurs, généralement le lycée qui accueille un élève renvoyé établit avec celui-ci un « contrat pédagogique » et envisage un accompagnement.

A noter que le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires (ci-après « CePAS ») met à disposition des lycées bon nombre d'instruments pour améliorer le vivre ensemble à l'école ou pour désamorcer les conflits en classe, comme par exemple les projets « stay cool » ou « Impuls ».

- Suite à un questionnaire afférent du représentant de la sensibilité politique ADR, il est précisé qu'en cas de fautes pouvant constituer des délits ou des infractions pénales, les autorités scolaires sont incitées à faire appel aux forces de l'ordre. Ceci n'empêche qu'il revient aux lycées de veiller à un encadrement pédagogique adapté des élèves qui ont commis de tels faits.

- Mme la Directrice du CePAS donne à considérer que l'accumulation d'absences injustifiées des cours peut être vue comme un signe précurseur d'une situation de décrochage scolaire. Auquel cas, il revient aux services compétents du lycée d'offrir un encadrement adapté à l'élève concerné afin d'éviter l'échec scolaire.

- Suite à un questionnaire afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que la commission de recours, instituée par la loi du 29 août 2017 précitée, se compose de cinq membres, nommés par arrêté ministériel, dont trois représentants du Ministère, un représentant de la Fédération des associations de parents d'élèves du Luxembourg (« FAPEL ») ainsi qu'un représentant de la Conférence nationale des élèves du Luxembourg (« CNEL »).

Le représentant de la sensibilité politique ADR se renseigne sur la confidentialité des délibérations de la commission de recours ainsi que sur la capacité de discernement du représentant de la CNEL. Il est expliqué que les membres de ladite commission sont astreints, par la loi, au secret du délibéré et du vote. Par ailleurs, le représentant ministériel affirme que les membres de ladite commission prennent leur décision en âme et conscience et qu'il ne peut être question de connivences entre les représentants de la CNEL ou de la FAPEL, d'une part, et l'élève sur le sort duquel la commission de recours est appelée à statuer, d'autre part. A noter que, dans le premier cas dont elle a été saisie, la commission de recours a annulé la décision de renvoi prononcée par le conseil de discipline. En effet,

elle a estimé, selon le principe du « non bis in idem », que l'élève concerné ne pouvait être puni une seconde fois pour les mêmes faits.

- Une représentante du groupe politique CSV exprime ses réticences quant au fait de communiquer des données précises sur les lycées concernés par des manquements en discipline, estimant que cela pourrait mener vers une stigmatisation desdits établissements. Les représentants ministériels disent partager ce point de vue. Il est convenu que des données permettant une analyse qualitative en matière de discipline seront transmises à la Commission.

- Selon les représentants ministériels, il importe que non seulement les élèves, mais la communauté scolaire dans son intégralité contribue à un bon climat scolaire. D'où l'importance d'investir non seulement dans le bien-être des élèves, mais également dans celui du personnel enseignant, éducatif et administratif des lycées. Or, force est de constater que bon nombre d'enseignants hésitent à accepter une supervision par un de leurs pairs, telle qu'elle est pratiquée entre psychologues ou entre éducateurs par exemple. Le Ministère a l'intention de remédier à cette situation, notamment afin de pallier les risques de surmenage auprès des enseignants.

- Mme la Directrice du CePAS renvoie au rapport PISA de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur le bien-être des élèves, publié le 19 avril 2017, qui souligne la grande influence qu'ont les enseignants sur les conditions du bien-être de leurs élèves. Par ailleurs, l'étude montre que les élèves qui ont de bonnes relations avec leurs professeurs sont plus susceptibles d'obtenir de bons résultats scolaires. Par conséquent, il importe de transmettre aux enseignants le message de ne pas se limiter à leur rôle de passeur de savoir, mais de s'investir dans la relation avec l'élève.

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » se renseigne sur l'implication des services de psychiatrie en cas de comportement conflictuel d'un élève.

Les représentants ministériels expliquent que la convention entre le Ministère et le Service national de psychiatrie juvénile de l'Hôpital Kirchberg, qui est actuellement en cours de négociation, prévoit des partenariats à conclure entre ledit Service et certains lycées, en vue de la prise en charge spécialisée d'élèves susceptibles de souffrir d'une pathologie psychiatrique. En même temps, les orateurs mettent en garde contre le fait de considérer chaque élève un peu perturbateur comme étant une personne nécessitant une prise en charge psychiatrique.

Il est par ailleurs signalé que la loi du 29 août 2017 précitée prévoit la création d'une commission d'inclusion scolaire dans chaque lycée, chargée notamment de définir la prise en charge d'enfants ou de jeunes à besoins éducatifs spécifiques. Il appartient au personnel enseignant et encadrant de discerner les cas de comportement problématique à traiter par la commission d'inclusion scolaire de ceux à porter devant le conseil de discipline.

Sur demande du représentant ministériel, certaines informations à ce sujet sont évoquées à huis clos.

- Un représentant du groupe politique LSAP se renseigne sur l'existence de liens entre les services chargés de l'encadrement d'élèves à comportement problématique dans l'enseignement fondamental et les services compétents de l'enseignement secondaire. De même, il serait dans l'intérêt d'une bonne prise en charge des jeunes concernés que les services compétents de l'enseignement secondaire se concertent avec les organes oeuvrant au niveau local dans le domaine de l'encadrement des jeunes. Les représentants ministériels, tout en reconnaissant l'utilité d'une concertation entre les services compétents de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, donnent à considérer

qu'un tel échange de données se heurte à la législation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel. En effet, le dossier établi par la commission d'inclusion est remis aux parents de l'élève concerné lorsque celui-ci quitte l'enseignement fondamental. Il revient donc aux parents de décider de l'opportunité de remettre ledit dossier au directeur du lycée dans lequel est inscrit l'élève en question. Les orateurs donnent par ailleurs à considérer qu'un élève présentant un comportement répréhensible dans l'école fondamentale peut évoluer vers une attitude moins conflictuelle après son passage au lycée. Il faut donc veiller à éviter une stigmatisation précoce des élèves à comportement difficile. A noter que le Centre de compétences pour le développement socio-émotionnel, prévu par le projet de loi 7181 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, est appelé garantir la continuité de la prise en charge des élèves présentant des troubles de comportement tout au long de leur scolarité dans les différents ordres d'enseignement.

Pour ce qui est de la coordination avec les organes œuvrant au niveau local, il est signalé que les lycées sont appelés, dans le cadre de leur plan de développement scolaire, à assurer des démarches communes et cohérentes dans le domaine de l'offre périscolaire. A cet égard, ils peuvent établir des liens avec les maisons des jeunes adjacentes ou, le cas échéant, mettre sur pied leur propre maison des jeunes.

- Le représentant de la sensibilité politique ADR s'enquiert des moyens à disposition de l'enseignant pour imposer les mesures éducatives qu'il peut prononcer contre un élève fautif. Les représentants ministériels soulignent qu'il est dans l'intérêt de la communauté scolaire dans son intégralité que les enseignants imposent les mesures éducatives qu'ils jugent appropriées et qu'ils se fassent respecter en classe.

- Le représentant de la sensibilité politique ADR se renseigne sur les moyens dont dispose un enseignant en cas de désaccord avec la direction sur les mesures disciplinaires à prendre à l'égard d'un élève. Il est expliqué que, dans un tel cas, l'enseignant concerné peut faire valoir ses doléances auprès du Ministère.

- Mme la Directrice du CePAS évoque le problème du harcèlement moral qui, contrairement aux petites brimades que peut subir un élève occasionnellement, s'étend sur des mois. A cela s'ajoute le phénomène du cyber-mobbing, de sorte qu'il faut constater que les élèves sont exposés aujourd'hui à une pression psychique plus importante que par le passé.

## **2. Divers**

Aucun sujet divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 29 novembre 2017.

Luxembourg, le 27 novembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,  
Lex Delles